37 R 2810

C.O.M.E.T.E.X.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F Siège social : 13, rue Emile Duclaux - 75015 PARIS RCS : PARIS B 340.105.618

Tal de COMMERCE de PARIL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES Nº dépôt

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 1995

Le 20 Février 1995, à 18 heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'une cession de parts sociales.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Louis-Gildas GUITTON, associé gérant.

Une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Tous les associés sont présents, savoir :

- Monsieur Louis-Gildas GUITTON, propriétaire de 234 parts
- Monsieur Nicolas GELIOT, propriétaire de 110 parts
- Monsieur Gildas GUITTON, propriétaire de 124 parts
- Monsieur Jean-Claude SARFATI, propriétaire de 30 parts
- Mademoiselle Elisabeth PERRIN, propriétaire de 1 part
- Monsieur Jean-Claude BARBE, propriétaire de 1 part.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que 500 parts sur les 500 au nominal de 100 Francs chacune, formant le capital de 50.000 Francs, sont représentées.

L'assemblée, réunissant les associés possédant plus des trois quarts des parts sociales, est déclarée régulièrement constituée. et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société
- la feuille de présence de l'assemblée.
- Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet de résolution.

Il précise que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été communiquées aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, conformément aux dispositions règlementaires. L'assemblée lui en donne acte.

Le gérant donne lecture de son rapport. Puis, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution unique suivante à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE : AUTORISATION D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale, représentant la majorité en nombre des associés, possédant au moins les trois quarts des parts sociales,

- connaissance prise du projet de cession, par Monsieur Gildas GUITTON, de cent de ses parts sociales à Monsieur Philippe MARIE, demeurant à Cautru SAINTE HONORINE DU FAY 14210 EURECY
- DECIDE d'autoriser ladite cession et d'agréer Monsieur Philippe MARIE en qualité de nouvel associé
- CONFERE tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité requises par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 H 30.

De tout ce que dessus, l'associé gérant a dressé le présent procèsverbal.

lethe when

C.O.M.E.T.E.X.

SARL d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au Capital de 50.000 F | Siège social : 13, rue Emile Duclaux

75015 PARIS RCS: PARIS B 340.105.618

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

1) Monsieur Gildas GUITTON, avocat, et Madame Jeanne ESPINET, son épouse, demeurant ensemble 5, place Dumoustier - 44000 NANTES.

Les époux GUITTON-ESPINET, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître CORLAY, notaire au PELLERIN (Loire-Atlantique), le 25 Octobre 1946.

CEDANTS D'UNE PART

2) Monsieur Philippe MARIE, fondé de pouvoirs, et Madame Martine RICHET, son épouse, demeurant ensemble à CAUTRU-SAINTE HONORINE DU FAY - 14210-EVRECY. Les époux MARIE-RICHET, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître LEMPERIERE, notaire à CAEN, le 29 Avril 1971

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Il existe, sous la dénomination COMETEX, une SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale de PARIS des Commissaires aux Comptes, pour une durée de 99 ans à compter du 11 Mars 1987, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B. 340.105.618, dont le siège est 13, rue Emile Duclaux 75015 PARIS, dont le gérant unique est Monsieur Louis-Gildas GUITTON, et dont le capital s'élevant à 50.000 F est divisé en 500 parts de 100 F chacune, appartenant, savoir :

Car Ja	
SH	VISÉ POUR THANNE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE DE Lacu Le 21 . HOHP. 1995
PM	F°9
nn.	RECU - Dr. Dr. 1.1 546
	SIGNATURE: 21 avail 1995

		•
	Monsieur Louis-Gildas GUITTON, DEUX CENT TOUNTS ONATO	c parts
	Monsieur Louis-Gildas GUITTON, DEUX CENT TRENTE QUATR	234
	Monsieur Nicolas GELIOT, CENT DIX parts	
,	numérotées de 176 à 185, ci	110
	- à Monsieur Jean-Claude SARFATI, TRENTE parts	
	a Monsieur Nicolas GELIOT, CENT DIX parts numérotées de 176 à 185, ci à Monsieur Jean-Claude SARFATI, TRENTE parts numérotées de 346 à 375, ci	30
	- à Monsieur Gildas GUITTON, CENT VINGT QUATRE parts	
	numérotées de 377 à 500, ci	124
ت	-Jaº Wademoiselle Elisabeth PERRIN'. UNE part	
0	nimbration 178 of	
$\overline{}$	Ses a Monsieur Jean-Claude BARBE. UNR nart	•
^	The Monsieur Jean-Claude BARBE, UNE part	
	Ladite société C.O.M.E.T.E.X., constituée aux termes d	un acte
	sous seings privés, en date à PARIS du 23 Janvier 1987	, enregis-

itré à #ARIS (XVe) NECKER le 26 Janvier 1987, Bord. 20 Nº 20, et Tegulièrement publiée.

termes de l'article 7-3, ier alinéa des statuts "La "majorité des parts doit être détenue par des experts comptables "inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions " de l'article 7 de l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945".

III - Aux termes de l'article 11-1, fer alinéa des statuts "Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre "que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, "ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majo-"rité des associés, représentant au moins les trois quarts des "parts sociales, cette double majorité comprenant la personne "et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appli-"quent alors même que le projet de transmission ne porterait "que sur la nue propriété de l'usufruit des parts sociales".

CECI EXPOSE

CESSION DE PARTS

Monsieur Gildas GUITTON et Madame Jeanne ESPINET, son épouse, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe MARIE, soussigné de seconde part, qui accepte, avec l'agrément de son épouse, Madame Martine RICHET, les CENT (100) parts, numérotées de 377 à 476, à prendre sur les 124 parts leur appartenant dans la société.

Madame Martine MARIE-RICHET, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. En conséquence, les 100 parts acquises sont donc toutes attribuées à Monsieur Philippe MARIE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura, à compter de ce jour, la propriété des parts qui lui sont cédées, et il sera subrogé dans tous les droits et actions y attachées.

Il en aura la jouissance, à partir du même jour, au moyen de la perception des dividendes et autres produits qui seront ultérieurement mis en distribution.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, à raison du prix unitaire de SIX CENT SOIXANTE ET UN Francs CINQUANTE (661,50 F) la part, le prix total de SOIXANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE Francs (66.150 F), que Monsieur Philippe MARIE paiera à Monsieur Gildas GUITTON dans un délai de quinze jours.

AGREMENT

Aux termes de la quatrième résolution unique de l'Assemblée Extraordinaire du 20 Février 1995, la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, a autorisé les époux GUITTON-ESPINET à céder CENT (100) de leurs 124 parts sociales à Monsieur Philippe MARIE, qui a été agréé en qualité de nouvel associé.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession qui précède, l'article 7 des statuts est annulé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

"Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).
"Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100 F)
"chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attri"buées aux associés en proportion de leurs apports initiaux ou
"des cessions de parts ultérieurement consenties, savoir :

- 1) à Monsieur Louis-Gildas GUITTON, à concurrence de deux cent trente quatre parts portant les numéros de 1 à 174 et de 286 à 345, ci 234

- 4) à Monsieur Gildas GUITTON, à concurrence de vingt-quatre parts, portant les numéros de 477 à 500, ci 24

Ca Ja

PM

• ! !	Mademoiselle Elisabeth PERRIN, à	
!	m concurrence d'une part,	
<u>.</u>	concurrence d'une part,	t
r ,	- 6) à Monsieur Jean-Claude BARBE, à	-
	concurrence d'une part,	
	portant le numéro 376, ci	1
	- 7) à Monsieur Philippe MARIE, à	
∞	concurrence de cent parts,	
2	g g portant les numéros de 377 à 476, ci	100
	Light Resident Community and the second seco	
—	parts composant le capital social;	
~	Total égal au nombre de parts composant le capital social:	500
-	Collega Boussignés déclarent expressément que tent - les	

déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans Es proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

Aucun autre modification n'est apportée aux statuts de la société.

SIGNIFICATION

En application de l'article 20- ler alinéa - de la loi sur les sociétés commerciales, la signification à la société sera effectuée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais des droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité requises par la législation en vigueur.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, il est précisé que les cents parts cédées correspondent à un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Lu et opprousi

Fait en autant d'originaux que de parties plus UN (1) pour l'enregistrement et DEUX (2) pour le dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

à PARIS,

1e 27 Février 1995 et le 27 Hes 1995_

Lu ct Approvu MARIE